

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 7

en date du

25 maart 2005

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

Avant la LPC, il y avait inégalité de traitement entre les institutions de prévoyance, les assurances dirigeants d'entreprises et les assurances de groupe en ce qui concernait la liquidation à des conditions avantageuses des capitaux et des valeurs de rachat.

Dans le cas des institutions de prévoyance et des assurances dirigeants d'entreprises, l'obtention du taux d'imposition prévu à l'article 171, 4°, g, CIR était subordonnée à la mise à la retraite effective du bénéficiaire, c'est-à-dire à sa cessation définitive d'activité. Dans les assurances de groupe, par contre, ce taux était applicable également au terme du contrat ou au cours des cinq années qui précédaient cette date, donc sans exigence de mise à la retraite effective ou de cessation d'activité.

Cette inégalité est supprimée par la LPC, mais les dispositions transitoires relatives à l'article 27, qui s'appliquent aux contrats en cours jusqu'au 31/12/2009, permettent que l'inégalité de traitement soit maintenue à l'article 93.

Dès lors, la Commission propose d'adapter l'article 93 de la LPC (qui modifie l'article 515quater du CIR) de sorte que, en attendant l'expiration des mesures transitoires visées à l'article 27 de la LPC, le taux d'imposition prévu à l'article 171, 4° g CIR soit applicable également aux capitaux perçus à l'âge normal de la retraite prévu dans le règlement de pension ou la convention de pension ou au cours des cinq années qui précèdent cet âge.

En outre, la Commission propose de mieux faire concorder l'AR Vie et l'AR relatif aux institutions de prévoyance et de reprendre le libellé de l'article 54 de l'AR Vie dans l'AR relatif aux institutions de prévoyance.